YUKON YUKON

CANADA CANADA

Whitehorse, Yukon Whitehorse, Yukon

ORDER-IN-COUNCIL 2004/192

<u>DÉCRET 2004/192</u>

LOI SUR L'ÉDUCATION

EDUCATION ACT

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux paragraphes 170(1)c),

185b) et 185s) de la Loi sur l'éducation, décrète :

Pursuant to paragraphs 170(1)(c), 185(b) and 185(s) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

- 1 Est établi le Règlement sur le personnel suppléant paraissant en annexe.
- 2 The Substitute Teachers Regulations made under Order-in-Council 1991/185 are hereby

Substitute

annexed

Regulation is hereby made.

2 Le *Règlement sur les enseignants suppléants* établi par le Décret 1991/185 est abrogé.

Dated at Whitehorse, Yukon, this September 29th

1 The

revoked.

2004.

Personnel

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 29 septembre

2004.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

EDUCATION ACT

LOI SUR L'ÉDUCATION

SUBSTITUTE PERSONNEL REGULATION

SUBSTITUTE PERSONNEL REGULATION

- 1 The principal of a school is responsible for employing a substitute and for terminating the employment of the substitute when his or her services are no longer required.
- 2 A substitute may not be employed for a period of less than one half day of teaching.
- **3** The daily rate of pay for a substitute shall be for
 - (a) A substitute without a teaching certificate or a bachelor degree, \$99.24.
 - (b) A substitute with one year of teacher training and a teaching certificate from another jurisdiction or a bachelor degree or a masters degree who is not eligible for a Yukon Teaching Certificate, \$122.29.
 - (c) A substitute who possesses a Yukon Teaching Certificate or who possesses a teaching certificate from another jurisdiction and is eligible for a Yukon Teaching Certificate, \$159.45.
- 4 A substitute who is employed for more than one half day of teaching but less than one full day of teaching shall be paid for the number of hours in the day spent teaching.
- **5** A substitute defined in category 3(a) above who is employed in a teaching assignment or a non-teaching assignment for more than 10 consecutive days of work in the same assignment shall be paid \$119.79 per day of work. This rate shall apply retroactively to the substitute's preceding 10 days of work.
- 6 A substitute defined in category 3(b) above and who is employed in a teaching assignment for more than 10 consecutive days of work in the same assignment shall be paid 80% of the rate of pay a regular employee with the same qualifications would receive in the position. This rate shall apply

RÈGLEMENT SUR LE PERSONNEL SUPPLÉANT

- 1 Un directeur d'école est responsable d'embaucher le personnel suppléant et de mettre fin à son contrat d'embauche lorsque ses services ne sont plus requis.
- 2 Le suppléant est embauché pour un minimum d'une demi-journée d'enseignement.
- 3 Le taux journalier d'un suppléant est le suivant :
 - a) 99,24 \$ pour un suppléant ne possédant pas de brevet d'enseignement ou de baccalauréat;
 - b) 122,29 \$ pour un suppléant ayant suivi un an de formation d'enseignant et possédant un brevet d'enseignement émis par une autre juridiction ou un baccalauréat ou une maîtrise, et qui ne remplit pas les conditions d'octroi d'un brevet d'enseignement du Yukon;
 - c) 159,45 \$ pour un suppléant possédant un brevet d'enseignement émis par une autre juridiction et qui remplit les conditions d'octroi d'un brevet d'enseignement du Yukon ou qui en possède déjà un.
- 4 Le suppléant embauché pour enseigner plus d'une demi-journée mais moins d'une journée est rémunéré au prorata des heures d'enseignement.
- 5 Le suppléant défini dans la catégorie 3a) cidessus qui est employé pour enseigner ou pour effectuer un autre travail pendant plus de 10 jours consécutifs dans le cadre de la même charge de travail reçoit 119,79 \$ par jour travaillé. Il bénéficie rétroactivement de ce taux journalier pour les 10 journées précédemment travaillées.
- 6 Le suppléant défini dans la catégorie 3b) cidessus qui est employé pour enseigner pendant plus de 10 jours consécutifs dans le cadre de la même charge de travail reçoit 80 % du taux journalier que reçoit un employé régulier travaillant à ce poste et possédant les mêmes

retroactively to the substitute's preceding 10 days of work.

7 A substitute defined in category 3(c) above and who is employed in a teaching assignment for more than 10 consecutive days of work in the same assignment shall be paid the rate of pay a regular employee with the same qualifications would receive in the position. This rate shall apply retroactively to the substitute's preceding 10 days of work.

8 A substitute defined in category 3(b) or (c) above who is employed in a non-teaching assignment for more than 10 consecutive days of work in the same assignment shall be paid at the rate of pay a regular employee with the same qualifications would receive in the position. This rate shall apply retroactively to the substitute's preceding 10 days of work.

9 The rate of pay for a substitute will increase by the same percentage and will be effective on the same day as any increase in the rate of pay for a regular employee arising out of any collective agreement between the Government of Yukon and the Yukon Teachers' Association which is in effect.

qualifications. Il bénéficie rétroactivement de ce taux pour les 10 journées précédemment travaillées.

7 Le suppléant défini dans la catégorie 3c) cidessus qui est employé pour enseigner pendant plus de 10 jours consécutifs dans le cadre de la même charge de travail reçoit le taux journalier que reçoit un employé régulier travaillant à ce poste et possédant les mêmes qualifications. Il bénéficie rétroactivement de ce taux pour les 10 journées précédemment travaillées.

8 Le suppléant défini dans la catégorie 3b) ou c) ci-dessus qui est employé pour accomplir d'autres tâches que l'enseignement pendant plus de 10 jours consécutifs dans le cadre de la même charge de travail reçoit le taux journalier que reçoit un employé régulier travaillant à ce poste et possédant les mêmes qualifications. Il bénéficie rétroactivement de ce taux pour les 10 journées précédemment travaillées.

9 Le taux journalier d'un suppléant est majoré du même pourcentage et sera effectif le même jour que toute majoration du taux journalier payé à un employé régulier aux termes d'une convention collective en vigueur entre le gouvernement du Yukon et l'Association des enseignants et des enseignantes du Yukon